



BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/015 **TOURISME ET CONGRES – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COSC DE LA VILLE DE VIERZON (COMITE DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE VIERZON) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Rapporteur : Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts du COSC (Comité des Œuvres Sociales et Culturelles du Personnel de la Ville de Vierzon)

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que l'Office de Tourisme de Vierzon propose pour tout achat à la Boutique du Berry une remise sur les achats effectués aux membres du COSC

**Le Bureau,
Où l'exposé du 2^{ème} Vice-Président
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (14 VOIX POUR)

- d'approuver la convention de partenariat entre le COSC de la Ville de Vierzon (Comité des Œuvres Sociales et Culturelles du Personnel de la Ville de Vierzon) et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry prenant effet le 15 décembre 2022 et ce pour une durée d'un an reconductible tacitement,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer ladite convention.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON – SOLOGNE – BERRY

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COSC DE VIERZON

ENTRE :

La Communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry » représentée par son Président, Monsieur François DUMON, 2 rue Blanche Baron, 18100 Vierzon agissant ès qualités en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° DEL20/126 du 9 juillet 2020 et autorisé à la présente par la décision se Président n° DB22/015 du 23 novembre 2022 ci-dessous dénommée « **La Communauté de communes** »,

Ci-dessous dénommée « **La Communauté de communes** »,

d'une part,

Et :

Le COSC (Comité des Œuvres Sociales et Culturelles du Personnel de la Ville de Vierzon) de la ville de Vierzon

Domiciliée Sise place Aimé Césaire 18100 Vierzon

Représenté par Monsieur Michael AVRILLON en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous dénommée « **L'association** »,

d'autre part,

Ensemble dénommées « **Les parties** »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes s'engage à accorder une remise sur les achats effectués (Hors remise octroyée via la carte de fidélité ou toute autre remise ponctuelle) par les membres du COSC sur présentation de leur carte d'adhérent à jour, à la **Boutique du Berry** située au sein de l'Office de Tourisme de Vierzon, 5 bis Place Foch 18100 VIERZON.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à diffuser le nom et l'adresse du partenaire à tous ses adhérents sur tous les supports de communication dont elle dispose.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes via La Boutique du Berry s'engage à accorder les remises suivantes :

-5% pour tout achat de 10€ à 20€

-10% pour tout achat de plus de 20€

(Hors remise liée à la carte de fidélité ou toute autre remise ponctuelle)

La Communauté de communes via La Boutique du Berry s'engage à apposer sur sa vitrine ou à sa caisse, l'adhésif du COSC pour l'identifier en tant que partenaire.

De plus, la Communauté de communes via La Boutique du Berry est tenue de fournir à l'association tous les supports et informations nécessaires à sa promotion et à la réalisation de la clause présente.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 15 décembre 2022 et ce pour une durée d'un an reconductible tacitement si aucune des parties ne s'y oppose.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie un mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LITIGE

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention et après que toute tentative d'arrangement amiable ait été tentée, la partie lésée se réserve de saisir la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A VIERZON, le

Pour la Communauté de communes,

Le Président,

François DUMON.



Pour L'association,

Le Président,

Michael AVRILLON





BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/016 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° CM2022/36 en date du 26 octobre 2022 de la Commune de Saint-Laurent,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Saint-Laurent auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Laurent et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Laurent des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 13 716,20 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Laurent ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



François DUMON

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 23 437 mètres linéaires traités **384 h75 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **13 716.20 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **13 716.20 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 23 NOV. 2022

Pour la Communauté de communes

Le Président


François DUMON

Pour la Commune

Le Maire



Fabien MATHIEU





BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/017 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE FOËCY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Foëcy auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour :

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

Considérant que le Conseil municipal de la commune de Foëcy délibèrera le 14 décembre 2022 et sous réserve de l'approbation de la convention de mise à disposition de service entre la commune de Foëcy et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'année 2022,

**Le Bureau,
Oùï l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Foëcy et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Foëcy des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 14 303,17 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Foëcy ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



François DUMON

01	3320	2022	01	2022	01	01
Accusé de réception	Artificiel	Recuto	Reçu	Reçu	Reçu	Reçu
Service Techniques			Service Enfance/Junesse			
Entretien de la voirie pour 18 406 mètres linéaires traités			302 ht 6 fan			
Entretien de la zone industrielle des Champs Levrault			20 h00 /an			
Entretien des espaces verts du musée de la porcelaine :			50 h00 /an			
Entretien des locaux			130 h00/an			

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie. Ils ne sont pas à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé par ailleurs dans les présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement de bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à 14 303,17 € (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :
Coût unitaire global : 35,55 € brut par heure effectuée, soit au total : 10 771,87 €

Entretien de la zone industrielle des Champs Levrault :
Coût unitaire global estimé à 16,09 € brut par heure effectuée, soit au total : 321,80 €

Entretien des espaces verts du musée de la porcelaine :
Coût unitaire global estimé à 16,09 € brut par heure effectuée, soit au total : 804,50 €

Entretien des locaux du Service Enfance/Junesse :
Coût unitaire global estimé à 18,05 € brut par heure effectuée, soit au total : 2 405,00 €

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune de démettre un titre en ce sens.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agissent sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction : délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 14 - Dispositions finales

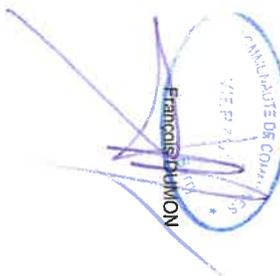
La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

01 JAN. 2023

Pour la Communauté de communes

Le Président


FRANÇOIS DUMON

Pour la Commune

La Maire


Laure GRENIER-RIGNOUX



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE FOËCY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 en date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délégué au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB22/217..... en date du 25.11.4/2022.

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Foëcy ayant son siège social 21 Rue Gaston Cornavin, 18500 Foëcy représentée par son Maire, Madame Laure GRENIER-RIGNOUX, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° 2022/...M. Du...4/11/2022.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.



BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/018 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE THENIOUX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 37/2022 en date du 13 octobre 2022 de la Commune de Thénieux,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Thénieux auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour :

- l'entretien de la voirie
- l'entretien de l'Escale et chemins juxtant
- l'entretien du camping « Les Belles Rives »

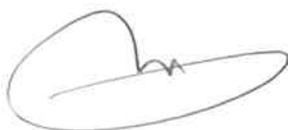
Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Thénieux et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Thénieux des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 16 496,05 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Thénieux ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire la dépense au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



François DUMON

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 18 103 mètres linéaires traités	297 h18 /an
Entretien de l'Escale et chemins juxtant	200 h00 /an
Entretien du camping les Belles rives	119 h00 /an

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **16 496.05 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **10 594.55 €**

Entretien de l'Escale et chemins juxtant

Coût unitaire global estimé à **18.50 €** brut par heure effectuée, soit au total : **3 700 €**

Entretien du camping les Belles rives

Coût unitaire global estimé à **18.50 €** brut par heure effectuée, soit au total : **2 201.50 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes. En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 23 NOV. 2022

Pour la Communauté de communes

Le Président


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne
BBP
François DUMON

Pour la Commune

La Maire


MAIRIE DE THÉNOUX
(CHER)
Delphine PIETU



BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/019 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE GENUILLY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 69-22 en date du 21 octobre 2022 de la Commune de Genouilly,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Genouilly auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour :

- l'entretien de la voirie
- l'entretien des locaux du pôle rural et du centre de loisirs
- l'entretien du parcours santé et du sentier botanique

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Genouilly et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Genouilly des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 19 038,78 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Genouilly ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



Francis DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE GENOUILLY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

~ ~ ~ ~ ~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB22/...019..... en date du ...23/11.....2022,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Genouilly ayant son siège social 49 Rue du Bas Bourg – 18310 Genouilly représentée par son Maire, Monsieur Michel LEGENDRE, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°69...22...dat...21/10/22

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 24 800 mètres linéaires traités	407 h12 /an
Entretien des locaux du pôle rural et du Centre de Loisirs	390 h00 /an
Entretien parcours santé et du sentier botanique :	30 h00 /an

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **19 038.78 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **14 513.88 €**

Entretien des locaux du pôle rural et du Centre de Loisirs :

Coût unitaire global estimé à **10.74 €** brut par heure effectuée, soit au total : **4 188.60 €**

Entretien parcours santé et du sentier botanique :

coût unitaire global estimé à **11.21 €** brut par heure effectuée, soit au total : **336.30 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022.
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agissent sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

23 NOV. 2022

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

François DUMON



Michel LEGENDRE





BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/020 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE VIGNOUX-SUR-BARANGEON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Vignoux-sur-Barangeon auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

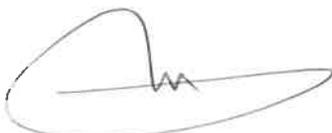
Considérant que le Conseil municipal de la commune de Vignoux-sur-Barangeon délibèrera le 24 novembre 2022 et sous réserve de l'approbation de la convention de mise à disposition de service entre la commune de Vignoux-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'année 2022,

**Le Bureau,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Vignoux-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Vignoux-sur-Barangeon des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 19 408,21 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Vignoux-sur-Barangeon ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



François DUMON

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 33 163 mètres linéaires traités **544 h41 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **19 408.21 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **19 408.21 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 28/11/2022

Pour la Communauté de communes

Le Président



François BUMON

Pour la Commune

Le Maire

Philippe BULTEAU





BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/021 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE VOUZERON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° D2022/51 en date du 17 novembre 2022 de la Commune de Vouzeron,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques et enfance/jeunesse de la Commune de Vouzeron auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie, l'entretien des locaux, le portage des repas et pour l'animation du centre de loisirs

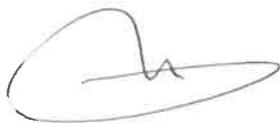
Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Vouzeron et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Vouzeron des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 21 600,86 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Vouzeron ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE VOUZERON

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB22/021..... en date du 23.11.2022,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Vouzeron ayant son siège social 2 route de Nançay – 18330 Vouzeron représentée par son Maire, Monsieur Zitony HARKET, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° 2022/51.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 10 885 mètres linéaires traités **178.69 h /an**

- *Service Enfance-Jeunesse*

Entretien des locaux et portage des repas **484 h /an**

Animation du centre de loisirs de Vouzeron **300 h /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **21 600.86 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **6 370.30 €**

Entretien et portage des repas au centre de loisirs

Coût unitaire global estimé à **17.59 €** brut par heure effectuée, soit au total : **8 513.56 €**

Animation centre de loisirs

Coût unitaire global estimé à **22.39 €** brut par heure effectuée, soit au total : **6 717.00 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 17 novembre 2022

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire



François DUMON



Zitony HARKET



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAQUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/022 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE NEUVY-SUR-BARANGEON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 14/11/2022 N° 1 en date du 14 novembre 2022 de la Commune de Neuvy-sur-Barangeon,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques et enfance/jeunesse de la Commune de Neuvy-sur-Barangeon auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie et pour la préparation des repas à la cantine de Neuvy-sur-Barangeon pour le centre de loisirs à Vouzeron,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

Le Bureau,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE **(13 VOIX POUR)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de service ci-annexée entre la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Neuvy-sur-Barangeon des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 15 871,81 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Neuvy-sur-Barangeon ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



François DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE NEUVY SUR BARANGEON

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB22/...022..... en date du ...23...11...2022,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Neuvy/Barangeon ayant son siège social Place de la mairie – 18330 Neuvy/Barangeon représentée par sa Maire, Madame Marie-Pierre CASSARD, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°...du...11 novembre...2022

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 11 756 mètres linéaires traités **193 h /an**

- *Service Enfance-Jeunesse*

Préparation des repas à la cantine de Neuvy pour le CDL Vouzeron **336 h /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **15 871.81 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **6 880.45 €**

Entretien et gestion du centre de loisirs

Coût unitaire global estimé à **26.76 €** brut par heure effectuée, soit au total : **8 991.36 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022.
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 29.11.2022

Pour la Communauté de communes

Le Président

The signature of François DUMON is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES", "VIERZON", "Serrigny", and "Serry".

François DUMON

Pour la Commune

Le Maire

The signature of Marie-Pierre CASSARD is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE VIERZON" and "INDRE ET LOIRE".

Marie-Pierre CASSARD



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/023 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE MERY-SUR-CHER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° D-38 en date du 10 novembre 2022 de la Commune de Méry-sur-Cher,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Méry-sur-Cher auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie et de l'aire de camping-car,

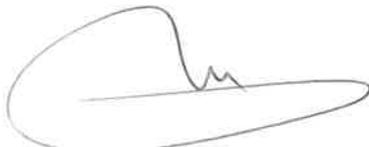
Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Méry-sur-Cher et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Méry-sur-Cher des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 21 700,06 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Méry-sur-Cher ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



François DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE MERY SUR CHER

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

~ ~ ~ ~ ~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB22/...023..... en date du ...23/11/...2022,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Mery sur Cher ayant son siège social Le Bourg – 18100 Mery/Cher représentée par son Maire, Monsieur Rached AIT-SLIMANE, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° 36.2022... de la séance du 10 novembre 2022.

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 27 439 mètres linéaires traités	450 h44 /an
Entretien de l'Aire de camping-car	234 h00 /an

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **21 700.06 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **16 058.32 €**

Entretien de l'Aire de Camping-car :

Coût unitaire global estimé à **24.11 €** brut par heure effectuée, soit au total : **5 641.74 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022.
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

23 NOV. 2022

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire


François DUMON


Rached AIT-SLIMANE





BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/024 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° DEL2022.042 en date du 24 octobre 2022 de la Commune de Dampierre-en-Graçay,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Dampierre-en-Graçay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

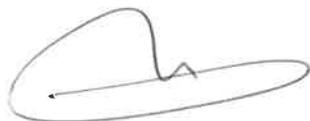
Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Dampierre-en-Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Dampierre-en-Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 3 310,10 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Dampierre-en-Graçay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le
Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
018-200033207-20221123-DB22024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/11/2022

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE DAMPIERRE EN GRACAY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

~~~~~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB22/...024..... en date du 23/11/2022,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Dampierre-en-Gracay ayant son siège social Le Bourg – 18310 Dampierre-en-Gracay représentée par son Maire, Monsieur Henri LETOURNEAU, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° ...022 022 022.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.



## Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 5 656 mètres linéaires traités                    **92 h85 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **3 310.10 €** (net de T.V.A.) Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **3 310.10 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

## Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022.

Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

#### **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

#### **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

#### **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 11 - Dispositions finales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 22/11/2022

Pour la Communauté de communes

Le Président

François BLUMON

Pour la Commune

Le Maire

Hervé ETourneau





**BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022**

**DÉCISION DU BUREAU**

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Jacques PESKINE

**Étaient présents :** M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

**Étaient absents excusés :** Mme DADSI                      pouvoir à                      M. DUPIN  
Mme OLLIVIER  
M. HARKET  
M. LEBRANCHU

**Départ en cours de séance :** Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

---

**DB22/025      PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE NOHANT-EN-GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022**

**Rapporteur :** Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 2022-44 en date du 22 novembre 2022 de la Commune de Nohant-en-Graçay,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Nohant-en-Graçay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

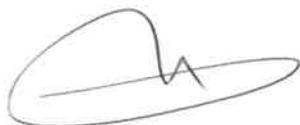
Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,  
Où l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Nohant-en-Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Nohant-en-Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 5 157,11 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Nohant-en-Graçay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON  
Sologne Berry

François DUMON

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE NOHANT EN GRACAY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB22/...025..... en date du 23.11.2022,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Nohant-en-Graçay ayant son siège social 1 Place de la Mairie – 18310 Nohant-en-Graçay représentée par son Maire, Monsieur Serge PERROCHON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° 2022/44 du 22.11.2022.

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 2 - Services mis à disposition**

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 8 812 mètres linéaires traités **144 h66 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## **Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents**

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## **Article 4 - Mise à disposition des biens matériels**

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## **Article 5 - Modalités de remboursement de frais**

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **5 157.11 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **5 157.11 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

## **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022.

Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

#### **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

#### **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

#### **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

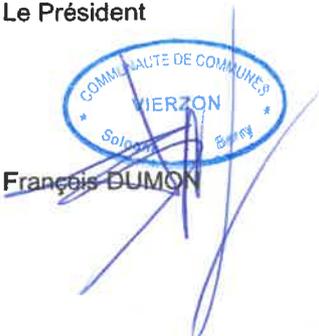
**Article 11 - Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 23 NOV. 2022

Pour la Communauté de communes

Le Président

  
Francis DUMON



Pour la Commune

Le Maire

  
Serge PERROCHON



## BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

### DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Jacques PESKINE

**Étaient présents :** M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

**Étaient absents excusés :** Mme DADSI                      pouvoir à                      M. DUPIN  
Mme OLLIVIER  
M. HARKET  
M. LEBRANCHU

**Départ en cours de séance :** Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

---

**DB22/026      PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022**

**Rapporteur :** Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° CM22112022-B en date du 22 novembre 2022 de la Commune de Graçay,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Graçay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,  
Où l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 11 563,11 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Graçay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



François DUMON

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE GRACAY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

~~~~~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB22/... 026..... en date du ... 23/11...2022,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Graçay ayant son siège social : Place du marché – 18310 Graçay représentée par son Maire, Monsieur Michel ARCHAMBAULT, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°... 22111022-6.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

□ Service Techniques

Entretien de la voirie pour 19 758 mètres linéaires traités **324 h35 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **11 563.11 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **11 563.11 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022.
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

23 NOV. 2022

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

François DUMON

Michel ARCHAMBAULT





BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/027 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-OUTRILLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° DEL1122-32 en date du 21 novembre 2022 de la Commune de Saint-Outrille,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Saint-Outrille auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie et de la zone artisanale des petits fossés,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Outrille et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Outrille des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 9 262,14 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Outrille ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



François DUMON

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 15 177 mètres linéaires traités	249 h15 /an
Entretien de la zone artisanale des petits fossés	25 h00 /an

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **9 262.14 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **8 882.14 €**

Entretien de la zone artisanale des petits fossés

Coût unitaire global estimé à **15.20 €** brut par heure effectuée, soit au total : **380 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022.
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 23 NOV. 2022

Pour la Communauté de communes

Le Président

Francis DUMON



Pour la Commune

Le Maire



Alain LEBRANCHU





BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/028 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 2022-62 en date du 28 octobre 2022 de la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie et des toilettes publiques du musée,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 10 924,81 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



COMMUNALTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne François DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR LA PREE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB22/...*027*..... en date du*23.M.I.*....2022,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Saint Georges sur la Prée ayant son siège social 6 rue de Dampierre, 18100 Saint Georges sur la Prée représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc DUGUET, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°...*2020-29 du 23 mai 2020*

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 17 020 mètres linéaires traités	279 h40 /an
Entretien des toilettes publics du musée	52 h00 /an

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **10 924.81 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **9 960.73 €**

Entretien des toilettes publics du musée

Coût unitaire global estimé à **18.54 €** brut par heure effectuée, soit au total : **964.08 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 23 NOV. 2022

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

La Maire

François DUMON

Jéan-Marc DUGUET





BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Jacques PESKINE

Étaient présents : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : Mme DADSI pouvoir à M. DUPIN
Mme OLLIVIER
M. HARKET
M. LEBRANCHU

Départ en cours de séance : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

DB22/029 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° DEL141122-45 en date du 14 novembre 2022 de la Commune de Saint-Hilaire-de-Court,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Saint-Hilaire-de-Court auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

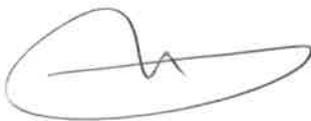
Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé de la 3^{ème} Vice-Présidente
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Hilaire-de-Court et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Hilaire-de-Court des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 4 460,09 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Hilaire-de-Court ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



Commune de Saint-Hilaire-de-Court

François DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE COURT

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

~~~~~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB22/...229..... en date du ...23.11.2022,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Saint Hilaire de Court ayant son siège social 3 route de Saint Georges – 18100 Saint Hilaire de Court représentée par son Maire, Monsieur Stéphane ROUSSEAU, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° ~~DEL 14/11/22~~ 45 du 14/11/2022

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 2 - Services mis à disposition**

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 7 621 mètres linéaires traités                      **125 h11 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## **Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents**

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## **Article 4 - Mise à disposition des biens matériels**

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## **Article 5 - Modalités de remboursement de frais**

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **4 460.09 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

*Entretien de la voirie :*

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **4 460.09 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

## **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

#### **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

#### **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

#### **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 11 - Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 23 NOV. 2022

Pour la Communauté de communes

Le Président

François DUMON

The image shows a blue ink signature of François Dumon written over an official stamp. The stamp is circular and contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the top, "VIERZON" in the center, and "Sologne Berry" at the bottom.

Pour la Commune

Le Maire

Stéphane ROUSSEAU

The image shows a blue ink signature of Stéphane Rousseau written over an official stamp. The stamp is circular and contains the text "MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURVILLE" around the top edge and "(Cher)" at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a sun and a castle.



**BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022**

**DÉCISION DU BUREAU**

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Jacques PESKINE

**Étaient présents** : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

**Étaient absents excusés** : Mme DADSI                      pouvoir à                      M. DUPIN  
Mme OLLIVIER  
M. HARKET  
M. LEBRANCHU

**Départ en cours de séance** : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

---

**DB22/030**                      **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE MASSAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2022**

**Rapporteur** : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 2022-11-08 en date du 4 novembre 2022 de la Commune de Massay,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques et enfance/jeunesse de la Commune de Massay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie et pour l'entretien, animation et gestion du centre de loisirs,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,  
Ouï l'exposé de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Massay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Massay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 69 005,67 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Massay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



FRANÇOIS DUMON



## Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 38 817 mètres linéaires traités                    **637 h23 /an**

- *Service Enfance-Jeunesse*

Entretien, animation et gestion du centre de loisirs                    **1 144 h00 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

## Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

## Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

## Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **69 005.67€** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **22 717.14 €**

Entretien et gestion du centre de loisirs

Coût unitaire global estimé à **40.462 €** brut par heure effectuée, soit au total : **46 288.53 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

#### **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et a pour terme le 31 décembre 2022.  
Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2021 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

#### **Article 7 : Résiliation**

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 8 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

#### **Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

#### **Article 10 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 11 - Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le **23 NOV. 2022**

Pour la Communauté de communes

Le Président

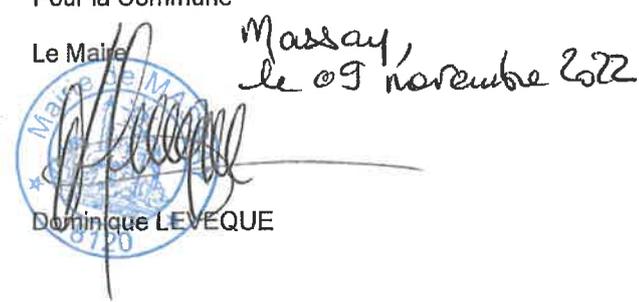
François DUMON



Pour la Commune

Le Maire

Dominique LEVEQUE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801402-20221104-DEL-2022-11-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2022



## BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

### DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance :** Jacques PESKINE

**Étaient présents :** M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

**Étaient absents excusés :** Mme DADSI                      pouvoir à                      M. DUPIN  
Mme OLLIVIER  
M. HARKET  
M. LEBRANCHU

**Départ en cours de séance :** Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

---

**DB22/031**      **PETITE-ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE A L'ARPE (ASSOCIATION DES RESEAUX PARENTS PROFESSIONNELS ENFANTS) EN BERRY – ACEPP 18 (ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS) POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE « RELAIS DES KANGOUS »**

**Rapporteur :** Sylvie SEGRET-DESCROIX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'ARPPE (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants) en Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que l'ARPPE est affiliée à l'ACEPP (Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels), réseau national d'initiatives parentales pour l'accueil des jeunes enfants et de leurs familles, qui promeut, à travers la charte pour l'accueil de l'enfant :

- la prise en compte du jeune enfant dans la cité
- la place des parents dans tous les lieux d'accueil de l'enfant et dans la vie locale
- la qualité de l'accueil définie dans un projet conjoint parents/professionnels
- le respect de la diversité culturelle et sociale des familles.

Considérant que la convention d'objectifs signée entre l'Etat, le Conseil Départemental du Cher, la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, la MSA et l'ARPPE en Berry est renouvelée pour les années 2020 à 2022, et que l'objectif est de préciser les rapports entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association, ces partenaires ayant en commun les buts suivants :

- favoriser le maintien ou l'installation des familles dans les villages
- faciliter la socialisation et la préscolarisation des jeunes enfants
- offrir des espaces d'accueil pour accompagner les parents
- penser à la complémentarité des services

Considérant que le financement pour la mise en œuvre de l'action est défini comme suit :

- un coût de 214 € par atelier/animation assistantes maternelles, enfants, parents
- un coût de 71 € par semaine d'ouverture du relais pour l'accompagnement administratif, les rendez-vous et les formations

**Le Bureau,  
Où l'exposé de la 10<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)**

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs ci-annexée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'ARPPE (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants) en Berry, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer ladite convention,
- d'inscrire la dépense et la recette au budget.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON  
Sologne Berry

François DUMON

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE A L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE « RELAIS DES KANGOUS »

Entre

**La communauté de communes Vierzon Sologne Berry**, situé 2 rue Blanche Baron 18100 Vierzon, représentée par Monsieur François Dumon président de la communauté de communes, Désignée sous le terme la « collectivité locale » d'une part,

Et l'ARPPE en BERRY-ACEPP 18, (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants en Berry) association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 2 rue du Champ de Mars, 18220 Les Aix d'Angillon, représentée par sa présidente, **Madame Juliette CHOTARD**.  
Désignée sous le terme « l'association », d'autre part,  
N. SIRET : 42951009200050

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Considérant le projet initié et conçu par l'association, « promouvoir la place des parents dans l'accueil de jeunes enfants, la collaboration parents/professionnels petite enfance, l'ouverture des lieux d'accueil à la diversité culturelle et sociale », conforme à son objet statutaire.

Considérant que l'association est affiliée à l'ACEPP (Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels), réseau national d'initiatives parentales pour l'accueil des jeunes enfants et de leurs familles, qui promeut, à travers la charte pour l'accueil de l'enfant :

- La prise en compte du jeune enfant dans la cité ;
- La place des parents dans tous les lieux d'accueil de l'enfant et dans la vie locale ;
- La qualité de l'accueil définie dans un projet conjoint parents/professionnels ;
- Le respect de la diversité culturelle et sociale des familles ;

Considérant la Convention d'Objectifs signée entre l'Etat, le Conseil Départemental du Cher, la Caf, la MSA et l'ARPPE en Berry, renouvelée pour les années 2020 à 2022.

### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de préciser les rapports entre la collectivité locale et l'association, ces partenaires ayant en commun les buts suivants :

- Favoriser le maintien ou l'installation des familles dans les villages
- Faciliter la socialisation et la préscolarisation des jeunes enfants
- Offrir des espaces d'accueil pour accompagner les parents
- Penser à la complémentarité des services

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le programme d'actions suivant : le développement social en milieu rural et péri-urbain à partir de l'axe enfance famille

- Par la gestion de services « innovants » tels que haltes garderies ou relais petite enfance itinérants.
- Par l'accompagnement des initiatives en milieu rural visant l'amélioration de l'offre d'accueil petite enfance, le soutien à la parentalité

A ce titre, la collectivité locale apporte une contribution financière à la mise en service de ce programme d'actions

## **Article 2 Durée de la convention**

La convention a une durée de 1 an.

La présente convention prend effet à la date du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

## **Article 3 Instance de pilotage et de coordination**

Dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue par l'article 9 des présentes, l'association participe aux instances de réflexion et/ou de décision comprenant les signataires auxquels pourront être associés les partenaires institutionnels Caf, MSA et Conseil Départemental.

Cette instance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'association ou de celle de la collectivité locale pour déterminer conjointement les objectifs prioritaires, en lien avec le programme d'actions. L'association présente le bilan d'activité, au comité de pilotage qui l'analyse, émet des préconisations, et fait des propositions.

## **Article 4 Conditions de détermination du coût de l'action**

Le besoin de financement public pour la mise en œuvre de l'action sera calculé ainsi :

- Un coût de 214 € par atelier/animation assistantes maternelles, enfants, parents
- Un coût de 71 € par semaine d'ouverture du relais pour l'accompagnement administratif, les rendez-vous et les formations.
- La facture sera calculée en fonction du service fait, sur la base d'une prévision de 46 semaines d'ouverture du relais et 46 ateliers/animations avec un acompte de 80% au cours du 1<sup>er</sup> trimestre et le solde en N+1
- Le prix du service sera revalorisé annuellement de 2% pour tenir compte de l'augmentation globale du coût des biens et services et de l'évolution des charges salariales

## **Article 5 Conditions et modalités de versement de la contribution financière**

Considérant les nouvelles modalités d'application et de participation financière de la CAF, le bonus « territoire CTG » est versé chaque année directement à l'association gestionnaire du service.

L'association s'engage à reverser à la **Communauté de communes de Vierzon Sologne Berry** le montant du bonus territoire pour l'année en cours.

La collectivité s'engage conformément aux engagements pris antérieurement dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, à verser une participation financière au fonctionnement à l'association à concurrence d'une somme qui sera fixée chaque année et calculée en fonction du service proposé.

## **Article 6 Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire. Ces documents sont signés par le président de l'association ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- un compte analytique du relais
- le rapport annuel d'activité

## **Article 7 Engagements de l'association**

Le Relais Petite Enfance

- C'est un lieu d'échanges, de soutien, de partages dans un espace ludique et adapté pour les assistants maternels, les gardes d'enfants à domicile, les parents et les enfants jusqu'à 6 ans
- C'est un lieu qui contribue à la professionnalisation des assistants maternels et gardes d'enfants à domicile par des échanges de pratique et ou des formations
- C'est un lieu d'information, d'orientation, d'accès aux droits et de soutien pour les parents dans leur rôle et fonction d'employeur.
- C'est un accompagnement administratif sous forme de rendez-vous individuels dans un local mis à disposition par la mairie ou la maison des services pour les parents et les professionnels, et aussi par Mails, téléphone ou Visio conférence

## Article 8 Autres engagements

L'association et la collectivité désignent des interlocuteurs pour la mise en œuvre de l'action et s'engagent à communiquer tout changement :

- **Référent association :**  
Prénom : Catherine Nom : DAMPIERRE  
Fonction : directrice  
Mail : direction@arpeenberry.org Tél : 02 48 30 77 95
- **Référent Service Relais assistantes maternelles**  
Prénom : Isabelle Nom : CAILLE  
Fonction : Coordinatrice du « Relais des Kangous »  
Mail : relaisdeskangous@arpeenberry.org Tél : 02 48 23 22 75 / 07 70 62 94 61
- **Référent collectivité locale « administration »** (planning, réservations, communication ...) :  
Prénom : Sylvie Nom : BEDU  
Fonction :  
Mail : secretariat-pr@cc-vierzon.fr Tél :
- **Référent collectivité locale « salle »** (clé, ménage, chauffage, poubelles ...) :  
Fonction : secrétaire de Mairie  
Mail : Tél : 02 48 52 95 20

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la collectivité locale dans tous les documents de communication externe et à fournir tous les supports de communication nécessaires à l'information des populations concernées (plaquettes, plannings, affiches ...).

La collectivité locale s'engage à relayer ces informations sur tous ses supports de communication (bulletin d'information, site internet ...) et à diffuser auprès des populations concernées les plaquettes et plannings des actions mises en œuvre.

La collectivité s'engage à mettre à disposition des locaux adaptés pour les actions concernées par la présente convention.

Les locaux doivent être prêts pour l'accueil des publics concernés :

- Les locaux mis à dispositions répondent aux normes d'accueil du public (commission de sécurité)
- Le ménage doit être fait, la salle et les sanitaires propres et doit permettre l'accueil de tous et des jeunes enfants en particulier les tout-petits dans des conditions optimales d'hygiène.
- L'allumage du chauffage doit être prévu à l'avance pour permettre l'accueil des tous petits en particulier dans de bonnes conditions (20 C°).
- Les locaux concernés par l'activité doivent être dégagés, une mise à disposition de 4 tables et 20 chaises est nécessaire dans la salle. L'accès à la réserve du mobilier doit être possible.
- L'accès au local des poubelles extérieures.

Cette mise à disposition inclut :

- L'ouverture et la fermeture des locaux,

Un double des clés des locaux sera confié à l'association, sinon les locaux doivent être ouverts et fermés par la commune mettant la salle à disposition.

L'association s'engage

- à utiliser les lieux conformément à l'objet de la demande, c'est-à-dire exclusivement aux activités liées à la convention et d'en faire un usage paisible
- à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'organisation de son activité. Elle devra fournir au bénéficiaire une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels qui pourraient résulter de la pratique de ses activités.
- à signaler immédiatement tout incident matériel ou corporel survenu au cours de ses activités.
- l'association prend en charge l'installation et le rangement du matériel qui lui est propre. Elle ne fait pas le ménage de la salle et des sanitaires.

La durée de l'occupation des locaux est négociée avec l'association, elle comprend les heures d'animation, d'installation et de rangement de l'activité. Une demi-heure d'installation et une demi-heure de rangement sont nécessaires pour le bon fonctionnement de l'animation.

En accord avec la collectivité, une mise à disposition des locaux pourra être demandée par l'association pour des événements ponctuels (fête, réunion, inventaire, spectacle...) en lien avec les actions concernées.

Les collectivités locales peuvent être sollicitées pour la mise à disposition ponctuelle d'un espace pour des réunions, des rendez-vous individuels, ou des formations, avec un accès Wifi si possible.

## **Article 9 Sanctions**

En cas d'inexécution de la convention par l'association, la collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 Evaluation**

L'association s'engage à présenter, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité locale procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

## **Article 11 Conditions de renouvellement - reconduction de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

## **Article 12 Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité locale et l'association. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes ses conséquences. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 13 Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'association avant le terme prévu par l'article 2 de la convention.

La convention peut être résiliée d'un commun accord, une négociation sera engagée pour définir les modalités de l'arrêt de la convention.

## **Article 14 Clause compromissoire et recours**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de conciliation consistant dans l'échange de deux correspondances au moins dans un délai de trois mois entre les parties.

En cas de difficultés manifestes non résolues par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du tribunal administratif territorialement compétent, à Orléans. Elle devra en informer les autres parties dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Vierzon, le 23 NOV. 2022

**Monsieur François Dumon**  
Communauté de communes  
Vierzon Sologne Berry

**Madame Juliette Chotard**  
Président de l'ARPE en Berry  
ACEPP 18





## BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

### DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le dix-sept novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

**Secrétaire de séance** : Jacques PESKINE

**Étaient présents** : M. DUMON, M. TORU, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. DUPIN, M. DUGUET, Mme KAOUES, M. ARCHAMBAULT, M. PESKINE, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX, M. BERNAGOUT, Mme GRIMONT, M. MATHIEU

**Étaient absents excusés** : Mme DADSI                      pouvoir à                      M. DUPIN  
Mme OLLIVIER  
M. HARKET  
M. LEBRANCHU

**Départ en cours de séance** : Fabien BERNAGOUT (départ après le rapport DB22/015)

---

**DB22/032**                      ENVIRONNEMENT - CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN CONTENEUR MARITIME A LA DECHETTERIE DE NOHANT EN GRAÇAY POUR LE STOCKAGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) stockés à la déchetterie de Nohant-en-Graçay font l'objet de vols quotidiens entraînant la dégradation de la clôture d'enceinte du site,

Considérant que ces DEEE ainsi dérobés sont également un manque à gagner financier pour la collectivité,

Considérant que l'éco-organisme ECOSYSTEM permet la mise en place à titre gracieux d'un caisson maritime de 20 pieds pour stocker et sécuriser les DEEE ainsi que la location gratuite pour une durée de 6 mois du dit caisson maritime et qu'au terme des 6 mois, la collectivité peut racheter le caisson mis en place,

Considérant qu'il est proposé de conventionner avec l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la mise en place du caisson maritime à la déchetterie de Nohant-en-Graçay à titre gratuit avec une option d'achat à la fin de ladite convention,

**Le Bureau,  
Où l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré**

### **DECIDE A L'UNANIMITE (13 VOIX POUR)**

- d'approuver la convention de mise en place, à titre gracieux, d'un conteneur maritime entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'éco-organisme ECOSYSTEM, pour une durée de six mois à compter de la date de signature de ladite convention,
- de se positionner sur l'option d'achat du conteneur maritime au terme des 6 mois de ladite convention,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de l'Environnement à signer la convention y compris les éventuels avenants.

Le secrétaire,



Jacques PESKINE

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VIERZON  
Sologne  
François DUMON

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN CONTAINER DE STOCKAGE**  
**POUR LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E.)**

Le présent contrat (ci-après le "Contrat") est conclu entre la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry représenté par M. ou Mme François DUMON, en qualité de Président dûment habilité(e) par délibération n° DEL20/132 portant délégations d'attributions du Conseil communautaire au Bureau décision de Bureau n° DB22/032 (ci-après le "Bénéficiaire"), d'une part, et la Société ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable de Euros 240.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 830 339 362, dont le siège social est à Courbevoie (92400), 34-40 rue Henri Regnault, représentée par M. Guillaume DUPARAY, en qualité de Directeur du développement dûment habilité à cet effet, (ci-après "ecosystem") d'autre part,

Ci-après collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie"

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Afin de protéger le gisement des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après D.E.E.E.) sur des sites de collecte particulièrement touchés par le vol et le pillage, ecosystem souhaite proposer à certains partenaires de la collecte la mise à disposition temporaire de moyens devant contribuer à la sécurisation du gisement des D.E.E.E.

**CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 Objet**

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles ecosystem met un container sécurisé à disposition du Bénéficiaire sur le site de la déchetterie de Nohant en Graçay

**Article 2 Charges et conditions**

**2.1. Obligations du Bénéficiaire**

**2.1.1.** Le Bénéficiaire, titulaire du contrat n°18-1952 avec OCAD3E s'engage à :

- Permettre l'installation du container sécurisé dans un lieu de collecte des D.E.E.E. accessible, présentant toutes les garanties de sécurité et préalablement validé par ecosystem lors d'une visite de site ;

- D'assurer, au moment de la fin de la mise à disposition du container, l'accès de l'opérateur chargé de la désinstallation de telle sorte que l'enlèvement se fasse dans des conditions aussi bonnes que la pose.

En cas d'accès difficile ou inadapté, le Bénéficiaire s'engage à accepter le paiement des heures d'attente ou de transport inutile de tout camion déplacé sans prestation accomplie dans la limite d'un coût maximum de 500 € HT.

**2.1.2.** Lors de la livraison, le Bénéficiaire devra être présent et devra signer lisiblement le bon de livraison du container et y apposera son cachet. A défaut, le container sera réputé avoir été livré sans aucune réserve (Annexe 1 – Photos du caisson).

**2.1.3.** Le Bénéficiaire s'interdit de modifier, de quelque façon que ce soit, le container sécurisé. Le bénéficiaire s'engage à permettre d'éventuelles visites de suivi de la part d'ecosystem.

**2.1.4.** Le Bénéficiaire s'engage à fermer le container sécurisé à chaque fermeture de son site afin que personne ne puisse y accéder en dehors des heures prévues.

**2.1.5.** En cas d'incident ou de détérioration du container sécurisé, le Bénéficiaire informe sans délai ecosystem.

**2.1.6.** Si le container devait être déplacé sur le site de collecte, pour quelque raison que ce soit, le Bénéficiaire en informera préalablement ecosystem.

**2.1.7.** Le Bénéficiaire devra assurer la surveillance et l'entretien du container sécurisé. Le Bénéficiaire s'oblige à maintenir le container sécurisé en parfait état et à s'assurer que son utilisation est conforme à sa destination.

En cas de non-respect de l'obligation d'entretien du container sécurisé par le Bénéficiaire après un premier constat d'un défaut d'entretien avec rappel de l'obligation qui incombe au Bénéficiaire notifié par écrit (courriel ou courrier), ecosystem se réserve le droit de retirer le container sécurisé en application de l'article 6 du présent contrat.

**2.1.8.** Le Bénéficiaire devra mettre en place une rampe d'accès afin que les usagers, les agents de déchèterie et les opérateurs de collecte puissent accéder à l'intérieur du container sécurisé à l'aide des appareils de manutention utilisés pour la collecte des D.E.E.E. (transpalettes, diables, ...).

**2.1.9.** Le Bénéficiaire s'interdit de sous-louer, de revendre ou de nantir le container sécurisé.

**2.1.10.** En cas de tentative de saisie du container sécurisé par les créanciers du Bénéficiaire, le Bénéficiaire devra en aviser immédiatement ecosystem, élever toutes protestations, faire toutes diligences et prendre toutes mesures pour faire reconnaître le droit de propriété d'ecosystem ou de son prestataire. Si la saisie avait toutefois lieu, il devra faire diligence à ses frais pour en obtenir la mainlevée.

**2.1.11.** Au minimum un mois avant l'enlèvement du container sécurisé, le Bénéficiaire informe, par écrit, ecosystem, de son souhait de maintenir le container à ses frais ou de le faire désinstaller par ecosystem.

**2.1.12.** Lors de la restitution, le Bénéficiaire devra être présent et devra signer lisiblement le bon de retour du container et y apposera son cachet. Le Bénéficiaire supportera, le cas échéant, les frais éventuels de remise en état

## 2.2. Obligations d'ecosystem

**2.2.1.** Le container sécurisé sera livré par ecosystem ou son prestataire au Bénéficiaire pour une durée de six mois à compter de la date du bordereau de livraison.

ecosystem prend à sa charge les coûts de livraison, de location et de reprise du caisson pendant une durée de 6 mois.

**2.2.2.** Le container sécurisé sera installé par ecosystem ou son prestataire à l'emplacement réservé à cet effet par le Bénéficiaire et préalablement validé par ecosystem.

**2.2.3.** Six semaines, avant l'expiration du contrat, ecosystem communiquera au bénéficiaire un bilan technico-économique résultant de l'installation du container sur le site de collecte.

## Article 3 Responsabilité - Assurances

**3.1.** Le Bénéficiaire assume l'entière responsabilité de la garde et de la conservation du container sécurisé. Il est tenu, à cet égard, d'une obligation de résultat et s'engage à mettre en œuvre toutes les techniques de surveillance nécessaires.

**3.2.** Le Bénéficiaire assumera seul tous frais générés par la garde et la conservation du container sécurisé et répondra de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, que le container sécurisé pourrait subir, y compris ceux résultant de circonstances de force majeure, de cas fortuit ou du fait d'un tiers quel qu'il soit, et ce sans exception ni réserve.

**3.3.** Le Bénéficiaire répondra, dans les mêmes conditions, de tous manquants qui pourraient être constatés, quelle que soit la cause de ces derniers. Sera assimilé à un manquant tout élément du container sécurisé ayant subi une détérioration le rendant en tout ou partie inutilisable.

**3.4.** Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance "responsabilité civile" auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir l'intégralité des risques afférents au container sécurisé. Il s'engage à justifier à première demande écrite de la souscription des polices correspondantes

**3.5.** Les assurances souscrites devront l'être pour un montant correspondant à la valeur neuve de remplacement du caisson sécurisé.

## Article 4 Durée

**4.1.** Le Contrat est conclu pour une durée de 6 mois non reconductible tacitement à compter de la date figurant sur le bordereau de livraison du container sécurisé.

La date de signature par le Bénéficiaire du bordereau d'installation du container marque le début de la durée du contrat.

## Article 5 Résiliation

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans formalité, si bon semble à la Partie lésée, au cas d'inexécution ou de manquement grave de l'autre, et ce 30 jour après l'envoi d'une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, le tout sans préjudice de tous droits, dommages et intérêts.

De la même façon, le Contrat sera résilié de plein droit dans l'hypothèse où il serait mis fin à la convention relative aux D.E.E.E. liant le Bénéficiaire à OCAD3E.

#### **Article 6 Expiration**

6.1. A l'expiration du Contrat, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, fût-ce par anticipation, notamment en application de la présente clause de résiliation, le Bénéficiaire s'engage à restituer le container sécurisé dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date d'expiration ou de résiliation du Contrat.

6.2. Lors de la restitution, ecosystem ou son prestataire procédera à l'enlèvement du container sur le site même où celui-ci aura été déposé

#### **Article 7 Intuitu Personae**

Le contrat est intransmissible par le Bénéficiaire, ce à quelque titre, sous quelque modalité et au profit de quelque tiers que ce soit.

#### **Article 8 Litiges**

Tout différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et de leurs suites sera, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, soumis au Tribunal administratif de Orléans

#### **Article 9 Election de domicile**

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le 23 NOV. 2022 en deux exemplaires originaux

ecosystem

M. Guillaume DUPARAY, Directeur du développement

Signature :

Le Bénéficiaire

M. ou Mme François DUMON

Signature :

